

B. P. V 120 ABIDJAN

DECISION N° 2898 /MENET-FP/DELCD/DEEP
du 06 SEPT 2017

portant fixation des dates des compositions et examens blancs dans
l'enseignement primaire au titre de l'année scolaire 2017-2018.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges et du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}: Les dates des compositions et examens blancs dans l'Enseignement primaire, au titre de l'année scolaire 2017-2018, sont fixées comme suit :

1.1. AUX CP1, CE1 et CM1

Compositions	
<input type="radio"/> Jeudi 07 décembre 2017	<input type="radio"/> Mardi 20 mars 2018
<input type="radio"/> Mardi 30 janvier 2018	<input type="radio"/> Mardi 22 mai 2018

1.2. AUX CP2 et CE2

Compositions	
<input type="radio"/> Jeudi 07 décembre 2017	<input type="radio"/> Mardi 20 mars 2018
<input type="radio"/> Mardi 30 janvier 2018	
Composition de passage : Jeudi 31 mai 2018	

1.3. AU CM2

Compositions	Examens blancs
<input type="radio"/> Jeudi 07 décembre 2017	<input type="radio"/> Jeudi 15 mars 2018
<input type="radio"/> Mardi 30 janvier 2018	<input type="radio"/> Jeudi 17 mai 2018

ARTICLE 2 : Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges et le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



DECISION N° **2896** /MENET-FP/CAB

du **06 SEPT 2017**

portant fixation des dates des congés et vacances au titre de l'année scolaire 2017-2018.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, du Directeur de l'Enseignement Technique et du Directeur de la Formation Professionnelle Initiale ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Les dates des congés et vacances de l'année scolaire 2017-2018 sont fixées comme suit :

CONGES DE TOUSSAINT

Du vendredi 27 octobre 2017, après les cours du soir, au dimanche 05 novembre 2017 inclus.

CONGES DE NOEL ET NOUVEL AN

Du vendredi 22 décembre 2017, après les cours du soir, au mercredi 03 janvier 2018 inclus.

CONGES DE FEVRIER

Du vendredi 16 février 2018 après les cours du soir au mercredi 21 février 2018 inclus.

CONGES DE PAQUES

Du mercredi 28 mars 2018 après le dernier cours au dimanche 08 avril 2018 inclus.

GRANDES VACANCES

Du vendredi 27 juillet 2018 au soir, au dimanche 09 septembre 2018 inclus.

ARTICLE 2

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur de l'Enseignement Technique et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



DECISION N° 2897 /MENET-FP/CAB
du 06 SEPT 2017
portant découpage de l'année scolaire 2017-2018

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, du Directeur de l'Enseignement Technique et du Directeur de la Formation Professionnelle Initiale ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

D E C I D E

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

L'année scolaire 2017-2018 commence le lundi 11 septembre 2017 et prend fin le vendredi 27 juillet 2018 pour tous les établissements publics et privés relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2

L'année scolaire 2017-2018 se subdivise en trimestres pour l'Enseignement général et en semestres pour l'Enseignement technique et la Formation professionnelle.

II. AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL

ARTICLE 3

L'année scolaire 2017-2018 se subdivise en trois trimestres comme suit :

3.1. PREMIER TRIMESTRE

Du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 08 décembre 2017 (douze semaines, soit 360 heures de cours).

3.2. DEUXIEME TRIMESTRE

Du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 09 mars 2018 (onze semaines, soit 330 heures de cours).

3.3. TROISIEME TRIMESTRE

Du lundi 12 mars 2018 au vendredi 08 juin 2018 (onze semaines, soit 330 heures de cours).

Ainsi, dans l'Enseignement général, l'année scolaire 2017-2018 dure 34 semaines, soit 1020 heures de cours



.2897

III. AU TITRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4

L'année scolaire 2017-2018 se subdivise en deux semestres comme suit :

4.1. PREMIER SEMESTRE

Du lundi 11 septembre 2017 au vendredi 26 janvier 2018 (dix-sept semaines, soit 612 heures de cours).

4.2. DEUXIEME SEMESTRE

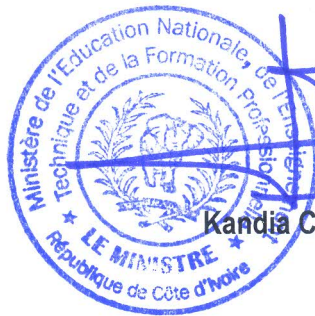
Du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 1er juin 2018 (seize semaines, soit 576 heures de cours).

Ainsi, dans l'Enseignement technique et la Formation professionnelle, l'année scolaire 2017-2018 dure 33 semaines, soit 1188 heures de cours

IV. DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur de l'Enseignement Technique et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

06 SEPT 2017



Kandia CAMARA

B. P. V 120 ABIDJAN

DECISION N° **2899** /MENET-FP/CAB

du **06 SEPT 2017**

portant opérations de fin de trimestre et de fin de semestre au titre de l'année scolaire 2017-2018

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Établissements Privés, du Directeur de l'Enseignement Technique et du Directeur de la Formation Professionnelle Initiale ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Les opérations de fin de trimestre de l'année scolaire 2017-2018 dans les établissements publics et privés de l'Enseignement secondaire général se présentent comme suit :

1.1. PREMIER TRIMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 08 décembre 2017 ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 13 au vendredi 15 décembre 2017 ;
- Conseil de classes : du lundi 18 au mercredi 20 décembre 2017 ;
- Rédaction des rapports : jeudi 21 et vendredi 22 décembre 2017
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : du mardi 26 au vendredi 29 décembre 2017.

1.2. DEUXIEME TRIMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 09 mars 2018 ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 14 au vendredi 16 mars 2018 ;
- Conseil de classes : du lundi 19 au mercredi 21 mars 2018 ;
- Rédaction des rapports : jeudi 22 et vendredi 23 mars 2018 ;
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : du lundi 26 au vendredi 30 mars 2018.

1.3. TROISIEME TRIMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 25 mai 2018 pour les classes d'examen et vendredi 1er juin 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 30 mai au vendredi 1^{er} juin 2018 pour les classes d'examen et du mercredi 06 au vendredi 08 juin 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Conseil de classes : du lundi 04 au mercredi 06 juin 2018 pour les classes d'examen et du lundi 11 au mercredi 13 juin 2018 pour les classes intermédiaires.
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : vendredi 27 juillet 2018.

ARTICLE 2

Les opérations de fin de semestre de l'année scolaire 2017-2018 dans les établissements publics et privés de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle se présentent comme suit :

2.1. PREMIER SEMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 26 janvier 2018 ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 31 janvier au vendredi 02 février 2018 ;
- Conseil de classes : du lundi 05 au mercredi 07 février 2018 ;
- Rédaction des rapports : jeudi 08 et vendredi 09 février 2018 ;
- Transmission des rapports de fin de semestre à la Direction Régionale : du lundi 12 au vendredi 16 février 2018.

2.2. DEUXIEME SEMESTRE

- Date d'arrêt des notes : vendredi 18 mai 2018 pour les classes d'examen et vendredi 25 mai 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Vérification des moyennes : du mercredi 23 au vendredi 25 2018 pour les classes d'examen et du mercredi 30 mai au vendredi 1^{er} juin 2018 pour les classes intermédiaires ;
- Conseil de classes : du lundi 28 au mercredi 30 mai 2018 pour les classes d'examen et du lundi 04 au mercredi 06 juin 2018 pour les classes intermédiaires.
- Transmission des rapports de fin de trimestre à la Direction Régionale : vendredi 27 juillet 2018.

ARTICLE 3

Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur de l'Enseignement Technique et le Directeur de la Formation Professionnelle Initiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

06 SEPT 2017



ARRETE N° 0069 /MENET-FP/CAB
du 06 SEPT 2017
portant gestion des sauts de niveau

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, et du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du présent arrêté, saut de niveau s'entend le passage d'une classe à une autre deux paliers plus haut, en sautant la classe immédiatement au-dessus.

ARTICLE 2 : A compter de l'année scolaire 2017-2018, les sauts de niveau sont règlementés dans l'Enseignement Primaire et dans l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 3 : Le saut de niveau a pour objet de mettre en conformité le niveau scolaire et l'âge de l'élève, ou de prendre en compte des cas de performances scolaires exceptionnelles.

ARTICLE 4 : Un seul saut de niveau est autorisé :

- Dans le cycle primaire, du CE2 au CM2 ;
- Dans le cycle secondaire premier cycle, de la quatrième à la classe de seconde.

ARTICLE 5 : Aucun saut de niveau n'est autorisé dans le second cycle de l'Enseignement secondaire général.

ARTICLE 6 : La décision de fin d'année est irrévocable.

CHAPITRE II : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 7 : Pour bénéficier du saut de niveau, les élèves doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Au primaire :

L'âge officiel d'entrée dans le cycle primaire est de 6 ans. Le candidat au saut de niveau doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre élève du CE2
- Avoir une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 09/10 sur deux années scolaires consécutives ;

Au secondaire :

L'âge officiel d'entrée dans le secondaire est de 12 ans. Le candidat au saut de niveau doit :

- Etre élève de 4^{ème} ;
- Avoir une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 16/20 sur deux années scolaires consécutives ;
- Avoir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les disciplines ;
- Avoir une moyenne supérieure ou égale à 14/20 dans les disciplines d'orientation ;
- Avoir une note de conduite supérieure ou égale à 14/20 ;

CHAPITRE III : PROCEDURES

ARTICLE 8 : L'initiative du saut de niveau est du ressort de l'administration scolaire.

Au primaire :

- Le Conseil des Maitres propose les candidats au saut de niveau en fin d'année scolaire du CE2 ;
- Le Directeur requiert l'accord parental à consigner sur la Fiche de Saut de Niveau au Primaire (FSNP) ;
- Le Chef de Circonscription procède à une pré-validation avant transmission au Directeur Régional pour décision au terme des travaux de la Commission régionale de validation.

Au secondaire :

- Le Conseil de classe propose les candidats au saut de niveau en fin d'année scolaire de 5^{ème} sous réserve de la constance des performances ;
- Le Chef d'établissement requiert l'accord parental à consigner sur la Fiche de Saut de Niveau au Secondaire (FSNS)
- Le Chef d'établissement transmet au Directeur Régional pour décision au terme des travaux de la Commission régionale de validation.

ARTICLE 9 : L'initiative du saut de niveau peut toutefois provenir du parent de l'élève. Dans ce cas, la demande manuscrite qu'il présente à cet effet est agrafée à la FSNP/FSNS.

ARTICLE 10 : La Commission Régionale de validation des sauts de niveau se compose comme suit :

- Président : Le Directeur Régional.
- Membres :
 - Le Chef d'Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue ;
 - Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ;
 - Les Chefs d'établissement concernés ;
 - Les Chefs de Circonscription concernés ;
 - Le Professeur principal du candidat au saut de niveau pour le cycle secondaire ou l'enseignant de l'élève pour le candidat du cycle primaire.

ARTICLE 11 : La Commission siège dans la deuxième quinzaine du mois de juillet pour la validation des dossiers de candidature au saut de niveau. Les résultats sont acquis pour les sauts de niveau au cycle primaire mais ils sont confirmés pour les sauts de niveau au cycle secondaire une semaine après l'arrêt des notes du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Article 12 : Au plus fin décembre, le Directeur Régional transmet les résultats des travaux de la Commission au Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, ou au Directeur pour l'Encadrement des Etablissements privés, pour remise au Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques.

Article 13 : Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, et le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



ARRETE N° 0070 /MENET-FP/CAB
du 06 SEPT 2017

portant gestion des élèves de la classe de troisième titulaires du BEPC non orientés.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Sur proposition du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, du Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, du Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, et du Directeur de l'Orientation et des Bourses ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° n°2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: Tout élève de 3^{ème} titulaire du BEPC et non orienté par la Commission Nationale d'Orientation est autorisé à s'inscrire dans un établissement privé de son choix à condition d'avoir une moyenne d'orientation d'au plus un point en dessous de la moyenne d'orientation retenue.

ARTICLE 2: Cette disposition est valable uniquement pour l'année scolaire qui suit immédiatement celle à laquelle le postulant a été déclaré admis à l'examen du BEPC.

ARTICLE 3: Le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges, le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés, le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques, et le Directeur de l'Orientation et des Bourses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Kandia CAMARA